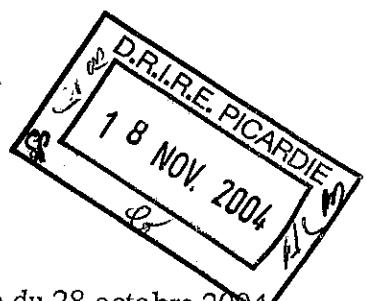


1064 APAREG



PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2004
statuant sur la demande présentée par Monsieur le
directeur de la société DSM COMPOSITE RESINS
FRANCE
en vue de régulariser la situation administrative des
activités exercées à COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société DSM Résines pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 autorisant notamment la rubrique 261 bis remplacée par la rubrique 1434 pour un débit équivalent de liquides inflammables de 720 m³/h ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 autorisant notamment la rubrique 1432 pour un volume équivalent de liquides inflammables de 3371 m³ (dont 5 m³ de liquides inflammables dans le bâtiment M) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 précisant que le bâtiment M contenant 200 tonnes de matières premières combustibles et 5 m³ de liquides inflammables n'est pas classable sous les rubriques 1510 et 1432 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 fixant des zones de danger qui font l'objet d'une mise à jour dans la cadre de la procédure de régularisation actuelle ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2002 par Monsieur le directeur de la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à COMPIEGNE Avenue du Vermandois ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 11 décembre 2002 au 10 janvier 2003 inclus, dans les communes de COMPIEGNE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COUDUN, JANVILLE, LONGUEIL-ANNEL, MARGNY-LES-COMPIEGNE, VENETTE ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 5 février 2003 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 14 février 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 23 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 mai 2004 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 4 juin 2004 ;

Considérant

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de production de la Société DSM Résines nécessite, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivrée l'autorisation relative à la demande présentée par Monsieur le directeur de la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à COMPIEGNE Avenue du Vermandois .

Article 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3

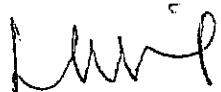
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de COMPIEGNE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 28 octobre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

ANNEXETITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉESI.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations	Évolution	Régime
167 C	1,3 t/h	Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Unité de traitement et d'incinération des effluents aqueux de réaction. Capacité d'incinération : 1,3 t	R	A (2 km)
1131-2c	5,6 t	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, 1 t < quantité < 10 t	Diisopropanol-p-toluidine = 5 t N,N – Diméthyl-p- toluidine, 100 % = 0,2 t N,N – Diéthylaniline, 100 % = 0,2 t Isophorone diisocyanate (IPDI) = 0,2 t	R	D
1150-10b	51 t	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de et à base de) diisocyanate de toluilène, 10 l < quantité 100 t	Stockage : 1 réservoir de 50 m ³ équipé d'un dispositif physique et passif de limitation du volume à 42 m ³ , soit 51 t Emploi par 3 à 5 t	R	A (3 km)
1158-2	51 t	Stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), 20 t < quantité < 200 t	Stockage : 1 réservoir de 50 m ³ équipé d'un dispositif physique et passif de limitation du volume à 42 m ³ , soit 51 t Emploi par 3 à 5 t	R	A (1 km)
1172	2,3 t	Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité inférieure à 20 tonnes	Triphenyl phosphine = 0,6 t Dibutyl tin laurate = 0,1 t Diisobutyl phtalate = 1,6 t	R	NC
1173	106,8 t	Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité inférieure à 20 tonnes	Epikote 828 = 98,6 t Epoxy resine = 1,16 t Araldite EPN 1180 SP = 5 t N,N – Diméthyl aniline = 0,096 t Epoxy propyl neodecanoate = 1,92 t	R	NC

1432-2a)	3 259,6 m ³	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³</p> <p>MATIERES PREMIERES</p> <p>Bâtiment M : 5 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (en fûts)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,8 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (en fûts zone B) - armoire à solvants - liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : 6,8 m³ <p>Parc n° 4 – Dépôt aérien : liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (ou assimilé, pour les liquides de point éclair supérieur à 100°C) : 300 m³</p> <p>Parc n° 10 – Dépôt enterré (réservoirs à double enveloppe)</p> <p>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : 240 m³</p> <p>Réservoirs non utilisés pouvant recevoir les liquides de 1^{ère} catégorie : 520 m³</p> <p>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : 200 m³</p> <p>Capacité équivalente totale (CEP) des matières premières :</p> <p>CEP = 5 + 3,8 + 6,8 = 300/5 = (240 + 520)/(= 237,6 m³)</p> <p>PRODUITS FINIS :</p> <p>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</p> <p>Parc n° 12 – Dépôt aérien : Produits finis en fûts : 1 200 m³</p> <p>Zone G :</p> <p>Aire extérieure : 1 050 m³</p> <p>Bâtiment : 450 m³</p> <p>Capacité équivalente totale de liquides référencés (en dépôt aérien : 2 700 m³)</p> <p>PARC n° 11 : dépôt aérien de 292 m³</p> <p>Déchets liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</p> <p>Capacité équivalente totale en liquides inflammables : 3 259,6 m³</p>	R	A (2 km)
----------	------------------------	--	---	----------

1433Ba	780 t	Installation de mélange lorsque la quantité totale de liquides inflammables est susceptible d'être supérieure à 10 t	Réacteurs, volume total 128,4 m ³ Mélangeurs, volume total 1 058 m ³ Volume total de liquides inflammables pouvant être présent simultanément : 780 m ³ ou 780 t liquides de 1 ^{ère} catégorie	SC	A (2 km)
1434-2	314 m ³ /h	Installation de chargement et de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Chargement de résines assimilables à des liquides de 1 ^{ère} catégorie 1 x 14m ³ /h – 30 x 10 m ³ /h Déchargement de matières premières liquides inflammables	SC	A (1 km)
1510	324,1 t	Entrepôt couvert Stockage de matières combustibles inférieur à 500 t Volume des entrepôts compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	<u>Bâtiment M</u> , volume : 10 906 m ³ matières premières : 200 t fims plastique : 0,3 t carton : 0,4 t <u>Bâtiment I</u> , volume : 1 716 m ³ , matière premières : 100 t palettes bois : 2 t cartons : 0,3 t films plastique : 0,1 t <u>Bâtiment G</u> , volume 3 200 m ³ palettes : 11 t <u>Total de l'entrepôt</u> : 15 822 m ³ <u>Quantité totale de matières premières</u> : 324,1 t	R	NC
2560	55,3 kW	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de l'installation étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	1 tour : 9 kW 1 scie : 2 kW – 3 meules : 4,75 kW 2 perceuses : 2,05 kW 1 tronçonneuse : 7,5 kW 4 postes à souder : 30 kW P = 55,3 kW	R	D
2660-1	168 t/j	Fabrication de résines synthétiques, capacité de production supérieure à 1t/j	Fabrication de résines polyester : 130 t/j Résines polyesters modifiés : 15 t/j Résines LPA : 23 t/j	R	A (1 km)

2663-2b	2 700 m ³	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]	Résines synthétiques en réservoirs : 1200 m ³ Résines synthétiques en fûts et conteneurs : 1500 m ³	R	D
2910	9,28 MW	Installation de combustion à l'exclusion des installations usées à la rubrique 167 C	Chaudière fonctionnant au gaz naturel, P = 9,28 MW	R	D
2915-1a	Capacité de fluide de 30 m ³ Température d'utilisation supérieure au point éclair	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, en quantité supérieure à 1 000 l	Installation d'une capacité de 30 m ³ de fluide thermique, type THERMINOL 66, en circuit fermé. Point éclair : 170 °C Température d'utilisation : 300°C	R	A (1 km)
2920-2b	312 kW	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides de puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw	3 compresseurs d'air d'une capacité de 440 Nm ³ , l'un à 7 bars, l'autre à 7,5 bars. Puissance 2 x 55 kW et 1 x 37 kW 1 groupe froid, puissance 128 kW Installation de réfrigération : 37 kW	R	D

R : Régularisation NC : Non classable SC : Sans changement A : Autorisation D : Déclaration

I.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

I.3 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Les registres mentionnés dans le présent arrêté peuvent éventuellement être informatisés.

II.2 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

II.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

II.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6 DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes en vigueur pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans :
 - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz au minimum ;
 - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - . de situation des stockages de produits dangereux détenus et leur position cotée par rapport à un plan de référence ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - . des prélèvements d'eau ;
 - . des moyens de traitement des divers rejets ;
 - . de la gestion des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- plan général des stockages ;
- pour les matières dangereuses, fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant prévues par l'article R231-53 du code du travail ;
- politique de prévention des accidents majeurs ;
- plan d'opération interne.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8 SUBSTITUTION - ABROGATION

Sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté les dispositions des arrêtés antérieurs.

II.9 CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.10 TRANSFERT D'INSTALLATIONS

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.11 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement éventuel d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.12 ANNULATION – DECHEANCE – ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état de l'emprise de l'établissement avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents dans l'établissement, vers des installations dûment autorisées ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion de l'emprise de l'établissement dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

II.13 REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides, sont notamment applicables les textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;
- instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux conditions d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

II.14 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

La clôture du site fait office de clôture pour chacune de ces installations soumises à déclaration.

TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 ZONES DE PROTECTION

III.1.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Tableau récapitulatif des zones de danger

Sorcière de risque	Z1	Z2
Réservoir de résines polyester	25,2 m (T)	40,6 m (P)
Réservoir d'acide méthacrylique	19 m (T)	32,4 m (P)
Réservoir styrène	22,3 m (T)	36,3 m (P)
Dépotage styrène	22,4 m (T)	33,3 m (P)
Dépotage wagon styrène	14,6 m (T)	22,2 m (P)
Dépotage acide méthacrylique	17,3 m (T)	23,4 m (T)
Dépotage résines polyester	23 m (T)	33,3 m (P)
Dépotage résines filtration	19,7 m (T)	26,5 m (T)
Stockage TDI : épandage	5,2 m (Tx)	9 m (Tx)
Stockage TDI : incendie	8 m (Tx)	12 m (Tx)
Fûts de méthacrylate de méthyle	15,3 m (P)	32,1 m (P)
<u>Bâtiment M</u>		
Façades Nord-Sud (66,5 m)	44,4 m (T)	67,2 m (T)
Façades Est-Ouest (20,5 m)	Non Atteint	30,7 m (T)
<u>Bâtiment I</u>		
Façades Est-Ouest (26 m)	40,5 m (T)	53,8 m (T)
Façades Nord-Sud (11 m)	25,6 m (T)	34,3 m (T)
<u>Bâtiment U</u>		
Façades Nord-Sud (38,5 m)	38,4 m (T)	52,3 m (T)
Façades Est-Ouest (7,5 m)	15,6 m (T)	22 m (T)
<u>Zone G</u>		
Côté Nord-Sud (66 m)	67,8 m (T)	96,1 m (T)
Côté Est-Ouest (20 m)	55 m (T)	76,2 m (T)
<u>Bâtiment G</u>		
Côté Est-Ouest (40 m)	42,4 m (T)	59,9 m (T)
Côté nord-sud (20 m)	27,2 m (T)	39,8 m (T)
<u>Armoire à solvants</u>		
Côté est-ouest (6 m)	9,4 m (T)	12,6 m (T)
Côté Nord-Sud (1,4 m)	5 m (T)	6,9 m (T)
Atelier : zone U2A	22,9 m (T)	50,8 m (P)
Atelier filtration	16,4 m (P)	36,4 m (P)
Mélangeur M60	22,8 m (P)	57,5 m (P)

Tx : scénario toxique ; T : scénario inflammable ; P : scénario d'explosion

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

III.1.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment ;
- D'autre part l'exploitant réalisera une étude technico-économique en vue de limiter les conséquences d'un éventuel accident et de réduire ses zones de danger.

III.2 PRESCRIPTIONS GENERIQUES

III.2.1 ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Toutes les mesures appropriées sont prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant une unité de production ne puisse affecter une autre unité de production du site. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Aucun bâtiment habité par des tiers ou occupé par des tiers étrangers aux activités de l'exploitant n'est implanté dans l'enceinte du site.

Pour ce qui concerne les bâtiments de stockage et de production non régulièrement autorisés avant la notification du présent arrêté, les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

III.2.3 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations de l'établissement, à l'exception des installations dont l'étude des dangers montre qu'elles ne présentent pas, en cas de séisme, des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en aggravant notamment les conséquences premières du séisme, sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 suscité.

III.2.4 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation des permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

III.2.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au fonctionnement en sécurité des installations.

Les consignes sont accessibles et consultables sur le réseau informatique, elles sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

III.2.6 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans le présent arrêté.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

III.2.7 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement et nonobstant la procédure de demande de permis de feu du paragraphe III.2.10 ci-après :

- les équipements doivent être mis en sécurité avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique de puissance sous tension ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.
-

III.2.8 VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un ou plusieurs registres mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;
- le motif de la (ou des) vérifications ;
- les non-conformités constatées et, si besoin, les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

III.2.9 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations et le cas échéant recense les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre (extincteurs, présence de personnel et d'équipement d'intervention, visite de sécurité en cours après travaux et avant remise en service, ...).

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font éventuellement l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

III.2.10 PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles dans les zones à risques d'explosion visées au paragraphe III.2.9 ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés de prescriptions particulières définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces prescriptions sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures réalisant les travaux suscités consignent ces permis et prescriptions.

Il est également procédé si nécessaire à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début de travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux mettant en œuvre une flamme.

III.2.11 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au paragraphe III.2.9 du présent arrêté est affichée de façon très visible.

III.2.12 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 ACCES AUX UNITES, ADMISSION ET CIRCULATION

III.3.1 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services d'incendie et de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours, et sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des unités de production. Cette voie extérieure aux unités doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux unités et aux bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.3.2 PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les arrêts d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les réservoirs de stockage et emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. De plus, les réservoirs de stockage porteront les numéros et codes de dangers exigés par la réglementation ADR.

III.4 MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE

III.4.1 RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les locaux, stockages ou rétentions qui doivent être équipés d'un réseau de détection approprié (déTECTEURS d'incendie, d'hydrocarbures, de vapeurs toxiques...) dont le niveau de sensibilité est adapté aux situations.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Le personnel dispose si besoin de détecteurs de gaz portatifs.

III.4.2 PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence, hors réacteurs ou mélangeurs, de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions non contrôlées, violentes, ou de conduire au dégagement de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.4.3 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation sur le Transport de Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel formé sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement ou déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement, notamment les postes de chargement et déchargement des produits visés dans le tableau figurant au titre I, sont disposées de sorte que l'évacuation des véhicules puisse se faire en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement ou déchargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes avec des réservoirs mobiles sont réalisés par des personnels dûment formés.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et d'autre part que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné.

Toute opération de chargement ou déchargement de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité. Des mesures d'isolation adaptées aux caractéristiques et risques du produit sont définies et mises en œuvre. Le chargement et déchargement de liquides et gaz inflammables ne se fera qu'après mise à la terre de la citerne.

Le dépotage ne fera pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont étanches et conçues de manière à pouvoir recueillir un déversement accidentel.

Les phases gazeuses des citerne en cours de déchargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont déchargés, si le rejet de COV dépasse 250 kg/an.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de chargement ou déchargement. Pendant l'opération de chargement ou déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de chargement et déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

III.4.4 STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les traversées de canalisations ne doivent pas traverser la rétention, et, lorsque tel est le cas, les traversées de murets par des canalisations devront être joints avec des produits coupe-feu 4 heures.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales. La vidange n'est réalisée qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement (hors canalisations), la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

III.4.5 RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les cuves de stockage de produits inflammables et toxiques de l'établissement sont notamment équipées de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout suremplissage, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical. Ils sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

III.4.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter une accumulation de vapeurs explosibles et/ou toxiques.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond doit être maintenu.

III.4.7 BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 3200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

III.5 ENERGIE ET FLUIDES

III.5.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'emplacement et l'accès des coupures d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

III.5.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les moyens de protection sont mis en application conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, NFC 17-100 et NFC 17-102.

Une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur l'établissement où après l'exécution de travaux sur les éléments et structures susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre. Le rapport de vérification est archivé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.3 CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Sauf exception liée à la corrosivité du produit transporté, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants doivent être métalliques, sont étanches, résistent à l'action mécanique, physique, chimique et électrolytique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, tel que pour le gaz, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées. En particulier, des portiques judicieusement implantés sur le site permettent d'éviter qu'une canalisation ne soit heurtée par un véhicule en mouvement.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

III.5.4 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points pouvant être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés ou mis en œuvre, pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 INCENDIE ET SECOURS

III.6.1 MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, ...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones à risques. Ces matériels doivent être en bon état, entretenus et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'ensemble de l'établissement, bien visibles et facilement accessibles en permanence. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et /ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, pour les zones ne pouvant être atteintes par la mise en œuvre des moyens associés aux poteaux incendie ;
- 7 bornes à incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés et alimenté par 2 pompes de 150 m³/h chacune aspirant dans l'AISNE ;
- 7 canons à émulseur de 100 litres chacun est une unité mobile à mousse AF100 avec injecteur et lance de 20 mm ;
- Un système de sprinklage sur les bâtiments U et F ;
- Un bassin de sprinklage de 600 m³.

Une procédure écrite et suivie dans le temps est établie en vue de mettre hors gel, dès que les conditions climatiques le rendent nécessaire, les canalisations d'eau aériennes alimentant les lances incendie du site.

III.6.2 EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident avec émissions toxiques. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état, dans un endroit d'accès facile et permanent.

III.7 PLANS DE SECOURS

III.7.1 INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend en charge les frais d'édition et de distribution des documents d'information des populations prévus par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié, et notamment son article 9. L'exploitant fournit au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations éventuellement concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

III.7.2 ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

III.7.3 MOYENS D'ALERTE

Un ou plusieurs dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer de la disponibilité opérationnelle effective de sirènes fixes ou mobiles permettant d'assurer de manière efficace, fiable et rapide la diffusion de l'alerte aux populations situées dans le périmètre défini au paragraphe III.1.1 du présent arrêté.

Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte faisant l'objet du décret n°90-394 du 11 mai 1990.

La mise en place, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes et des équipements contribuant à la réalisation des moyens d'alerte incombent à l'exploitant.

III.7.4 PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au service départemental en charge de la sécurité civile. Il est mis à jour, en tant que de besoin, à des intervalles n'excédant pas trois ans et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et sont destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

III.7.5 PLAN DE SECOURS SPECIALISE

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours spécialisé, réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours du département.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 PRINCIPES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite, tout comme le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées.

IV.2 TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Si nécessaire, des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec alarme en cas de dérive. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déboucheurs-déshuileur font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont recyclés ou considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

V.1.1 PRELEVEMENTS

Les réseaux d'eau potable et d'eau prélevée dans le milieu naturel sont physiquement indépendants (dispositifs de disconnection ...) sur l'ensemble du site.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement à un réseau de distribution d'eau est équipé d'un dispositif de protection, notamment pour éviter tout retour d'eau. Les dispositifs utilisés sont agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés et vérifiés conformément aux dispositions en vigueur.

L'ouvrage de prélèvement dans le canal latéral à l'Oise ne gêne pas la libre circulation des eaux.

V.1.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.1.3 CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide sont majoritairement recyclés et récupérés.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.2 RESEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

V.2.1 RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et le point de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est régulièrement mis à jour, daté, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées des eaux polluées nécessitant un traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour interdire toute infiltration dans le sol, et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.2.2 MILIEU ET POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de l'établissement sont évacuées par l'émissaire de collecte du site aboutissant dans la rivière AISNE. Cet émissaire est :

- équipé de dispositifs permettant le contrôle des eaux rejetées (constitution d'échantillons en vue d'analyses, etc.),
- conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur,
- aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs,
- maintenu propre et aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.

V.2.3 REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.2.4 EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 QUALITE DES REJETS

V.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.2 EAUX RESIDUAIRES

Toutes dispositions sont prises en vue de limiter les quantités d'eaux rejetées. Les eaux résiduaires des unités qui ne sont pas recyclées ou réutilisées sont incinérées dans l'unité d'incinération de l'établissement ou éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

V.3.3 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et sont rejetées dans un réseau interne spécifique qui aboutit en sortie usine au réseau assainissement public. Celui-ci rejoint la station d'épuration de LACROIX SAINT-OUEN.

V.3.4 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique (émissaire de collecte du site) et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

V.3.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux visées au point V.2.2 ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière, soient respectées avant rejet dans l'Aisne :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

Des installations de déshuillage-débourbage sont mises en place sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales (eaux pluviales des aires de stationnement, des voies de circulation...) susceptibles d'être polluées. Ces installations font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

V.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. Deux puits, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un puits au moins est implanté en amont hydraulique du site. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est au moins semestrielle.

L'eau prélevée fait pour le moins l'objet de mesures des substances suivantes : toluène, hydrocarbures, indice phénols. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au Préfet de toute anomalie constatée dans les meilleurs délais, des causes de celle-ci, de ses propositions de solutions permettant un retour à une situation normale et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

V.5 REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

V.5.1 DEFINITION - GENERALITES

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la légionella.

V.5.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

5.2.1 - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

5.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, telle que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;
- une analyse des teneurs en légionella éventuellement présentes dans l'eau du système de refroidissement.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité et la santé des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-dessus du présent point, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 5.2.6.

5.2.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés, destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

5.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5.2.5 - L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement sur un registre, mentionnant en particulier :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé au minimum mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion de l'installation (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.6 - L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

5.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 5.2.2, 5.2.5 ou 5.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer, dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 5.2.2, 5.2.5 ou 5.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

V.5.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

5.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

5.3.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures

TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement, est interdite.

VI.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Dans le cas où les effluents gazeux de plusieurs unités de production du site sont collectés vers une même installation de traitement, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les effluents provenant d'une unité de production ne puissent être refoulés dans une autre unité de production (clapets anti-retours, etc.).

En outre, toutes dispositions sont également prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant l'installation commune de traitement des effluents ne puisse pas se propager aux unités de production du site.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les éventuelles protections des débouchés des cheminées ne doivent pas faire obstacle à la bonne diffusion des gaz. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduites ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.3 POINTS DE REJET – DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052 sont implantés sur les canalisations de rejet des effluents nécessitant une surveillance particulière.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins), de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et les concentrations en polluants sont exprimées en multiples de gramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes :

Installation	Hauteur de cheminée (m)	Vitesse de rejet minimale (m/s)
Incinérateur	23	4,8
Chaudière principale	23	7,75
Chaudière de secours	15	8

VI.4 EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés à l'atmosphère présentent une teneur en poussières :

- 100 mg/m^3 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ,
- 40 mg/m^3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .

VI.5 EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

VI.5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère.

VI.5.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Le flux total de COV (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 3% de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des composés organiques volatils, la valeur limite de concentration est exprimée en carbone total et est ramenée à 20 mg/Nm^3 .

Pour les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, et R61, la concentration en COV est inférieure à 2 mg/Nm^3 (exprimée en carbone total) si le flux de rejet est supérieur à 10 g/h .

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Avant le 30 septembre de chaque année, l'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport aux dispositions qui précèdent.

VI.6 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'ensemble de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées ou calculées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant procède périodiquement aux mesures ou calculs permettant de déterminer la concentration des différents polluants émis ainsi que les flux correspondants. La fréquence des mesures est au minimum semestrielle.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets de l'incinérateur. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.7 EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses, sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

VI.8 ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs ayant une grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE VII. GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 ORGANISATION GENERALE

VII.1.1 PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

VII.1.2 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, ainsi que de trier, recycler, valoriser ses déchets.

Il se doit également de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique, et de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

VII.2 MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

VII.2.1 PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

VII.2.2 CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires imperméables et ne peuvent être gerbés sur une hauteur supérieure à 2 mètres.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles générales de sécurité applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

VII.2.3 ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et sont si possible couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

VII.2.4 TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

VII.2.5 TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au paragraphe VII.1.2 du présent arrêté.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VII.2.6 VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets, en vue de limiter leur production à la source et d'améliorer leur niveau de gestion (défini ci-dessus). L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

VII.3 DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

VII.3.1 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3.2 DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants : le code du déchet selon l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé, la dénomination du déchet, le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement, le traitement d'élimination prévu, les caractéristiques physiques et la composition chimique (compositions organique et minérale) du déchet, les risques présentés par le déchet, ainsi que les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux renseignés et signés par les centres éliminateurs.

VII.3.3 ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants au minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

VII.3.4 DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe IV.I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VII.3.5 BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.2 VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementant une période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. La première campagne de mesure est réalisée avant le 31 décembre 2005.

TITRE IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 ATELIERS

L'exploitant veille à ce que les matières premières alimentant les ateliers de production répondent aux spécifications attendues pour leur utilisation, notamment au niveau de la livraison des produits.

Le bâtiment de fabrication est compartimenté en 4 zones séparées par des murs coupe-feu deux heures.

Les disques de rupture des réacteurs, les soupapes associées ainsi que les détecteurs d'hydrocarbures sont régulièrement vérifiés, à une fréquence au moins annuelle. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets des soupapes et disques de rupture sont dirigés vers des secteurs et directions de façon à minimiser les effets sur la santé et la sécurité du personnel ainsi que la sécurité des installations voisines.

Les réacteurs sont reliés à un catch tank dont le volume de 23 m³ permet de recueillir le contenu d'un réacteur.

Des détecteurs de présence de vapeurs de solvants seront mis en place dans les différentes zones de fabrication abritant des réacteurs. Ils seront associés à des alarmes visuelles et sonores qui auront deux seuils de déclenchement (10% et 25% de la LIE).

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans l'ensemble du bâtiment.

Les appareils devant contenir des solvants sont étanches. Leur étanchéité sera vérifiée tous les ans. Un appareil défectueux sur ce plan ne sera remis en service qu'après réparation et nouvel essai d'étanchéité. Ces essais seront consignés sur le registre d'entretien de ces appareils.

Les réacteurs sont en acier inoxydable calculés pour une pression de service de 3 bars et d'épreuve de 4,5 bars. D'autre part, ils disposent de disques de rupture situés sur le dome est prolongé par une tuyauterie de diamètre de 200 mm débouchant dans une cuve tampon ou de soupapes.

Les contrôles sont les suivants :

	Mesures	Enregistrements
Température milieu réactionnel	X	X
Température fluide thermique entrée	X	X
Température fluide thermique sortie	X	X
Température haut colonne	X	X*
Température bas colonne	X	X*
Pression réacteur	X	X
Ouverture vanne de vidange pour transvasement vers le mélangeur	X	
Intensité d'agitation	X	

*Seul le réacteur n° 4 n'est pas équipé de ces enregistrements car il est affecté à la fabrication d'un intermédiaire, polyester simple ne nécessitant pas un suivi particulier de ces températures.

L'exploitant met en œuvre les consignes d'exploitation nécessaires dès lors que l'une des alarmes se déclenche. En particulier, le dépassement du seuil critique fixé pour la température des produits dans le réacteur devra déclencher une alarme sonore et visuelle.

Les mélangeurs sont en acier inoxydable ou passifié calculés pour une pression de 3 bars et d'épreuve de 4,5 bars.

Ils sont tous équipés de soupapes tarées à 3 bars et d'évents reliés à un drop tanks de 8 m³ en inox.

IX.2 STOCKAGES

IX.2.1 STOCKAGES DE PRODUITS TOXIQUES EN RESERVOIRS FIXES

2.1.1 - IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut éventuellement être occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

2.1.2. - RESERVOIR DE TDI ET DE MDI

Le réservoir de TDI et de MDI est mis à la terre, inerté à l'azote, et équipé d'indicateurs de niveau haut et d'asservissement de la pompe de dépotage et de transfert vers les ateliers. D'autre part, ils disposent de soupape(s) de pression/dépression tarée à + 15 mbar et - 10 mbar et d'évent(s) pour la mise en dépression muni d'une réserve de silicagel pour empêcher l'introduction d'humidité. De plus les réservoirs disposent d'évent(s) pour éviter la surpression muni d'une réserve de décontaminant pour empêcher l'échappement de TDI ou de MDI.

Les réservoirs de TDI et de MDI, ainsi que leur accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois, et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les 3 ans.

IX.2.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS FIXES

2.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les dépôts de liquides inflammables en cuves et réservoirs fixes sont implantés à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque des dépôts aériens en réservoirs sont implantés à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, ils en sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

En vue d'éviter le risque de BLEVE, les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évent(s) ou de soupape(s) pour limiter leur pression interne.

Chaque réservoir fixe ravitaillé par citerne mobile doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide stocké, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison, pour les produits ravitaillés par citerne mobile et depuis un ou des endroits couramment fréquentés par le personnel pour les réservoirs alimentés depuis les ateliers de fabrication. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

2.1.1. RESERVOIRS DE STYRENE

Les réservoirs enterrés en acier revêtus, de styrène reliés à la terre et dans des rétentions étanches sont à double paroi équipé de liquide détecteur de fuite entre les deux parois.

Les niveaux contrôlant en permanence ce liquide, déclenchent en cas d'anomalie une alarme au niveau de la zone de dépotage et au niveau de la salle de contrôle.

Ils sont équipés de limiteurs de remplissage, de jauge de niveau, d'évents débouchant à 4 m au-dessus du niveau du sol et disposent tous d'un raccord normalisé pour le déchargeement.

2.1.2. RESERVOIRS DE RESINES POLYESTERS

Les réservoirs en inox, de résines polyesters mis à la terre et dans des rétentions étanches sont équipées de vannes de fond à sécurité positive, de jauge de niveau et d'évent en partie supérieure.

Les réservoirs sont remplis à partir des mélangeurs depuis la salle de contrôle où sont reportées les indications de niveau ;

Le transfert de résines s'effectue par pompage ou pression d'azote.

2.1.3. RESERVOIR D'ACIDE METHACRYLIQUE

Le réservoir d'acide méthacrylique mis à la terre et dans une rétention étanche dispose d'une vanne de fond à sécurité positive, de jauge de niveau d'un limiteur de remplissage et d'évent en partie supérieure.

D'autre part, il dispose d'un entonnoir de chargement d'inhibiteur ainsi que d'un système de refroidissement pour maintenir le produit à une température inférieure à 30°C.

2.1.4. STOCKAGE DES MATERIES PREMIERES ET PRODUITS FINIS EN SACS, FUTS ET BIDONS

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

2.1.5. BATIMENT DE STOCKAGE M

Le bâtiment M est construit en matériaux incombustible conformément à la demande d'autorisation et respectent les dispositions constructives suivantes : Charpente métallique remplissage parpaings, toiture en fibrociment, sol béton.

Le bâtiment M doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure où égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus gros contenant ou 50% du volume stocké.

Le stockage de polystyrène est interdit dans le bâtiment M.

Le bâtiment M ne contient pas plus de 52 tonnes de solides et 20 tonnes de liquides combustibles et 6,5 tonnes de liquides inflammables. Une procédure est mis en place permettant de connaître à tout moment l'état des stocks du bâtiment M.

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans l'ensemble du bâtiment.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du bâtiment M sont interdites. L'installation électrique, entretenue en bon état, sera périodiquement contrôlée.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.1.6. ZONE DE STOCKAGE G

Le sol de la zone de stockage G sera imperméable et incombustible.

L'accès au parc de stockage et au bâtiment G est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

La quantité maximale de produits stockés dans le bâtiment de la zone G n'excédera pas 500 tonnes et 1100 tonnes pour la zone G à proprement parler. Les produits seront stockés soit dans des fûts d'un volume unitaire de 216 litres soit dans des conteneurs de 1 m³.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par une personne responsable nommément désignée par l'exploitant. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans l'ensemble de la zone.

Le bâtiment de stockage a une couverture incombustible ainsi qu'un sol imperméable et incombustible.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

Les liquides inflammables seront uniquement renfermés dans des fûts et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Le gerbage des fûts doit être limité au maximum. Il est limité à trois hauteur sur l'ensemble de la zone G.

Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai. Le stockage des fûts vides doit être limité à une ou plusieurs aires délimitées et nettement séparées de celles des fûts pleins.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. L'installation électrique, entretenue en bon état, sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

IX.2.3 UNITE D'INCINERATION DES EAUX DE PROCEDES

2.3.1 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE

L'unité d'incinération des eaux de procédés exploitée comprend notamment :

- des cuves de stockages des déchets liquides en attente d'incinération,
- une chambre de combustion des déchets liquides,
- une cheminée de rejet des effluents atmosphériques,
- le report des mesures des paramètres de fonctionnement de l'unité en salle de contrôle.

La puissance thermique maximale de l'unité d'incinération est de 2 320 kW.

La capacité maximale de traitement est de 1 300 litres par heure (ou kg par heure).

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

2.3.2 - DECHETS TRAITES

Les déchets, qui sont uniquement des déchets liquides provenant de l'usine peuvent être incinérés sous réserve qu'ils ne contiennent pas de chlore : des contrôles peuvent être effectués, ils portent au minimum sur la teneur en chlore, le pH, la teneur en métaux lourds.

Les caractéristiques des résidus à traiter sont les suivantes :

- + Les eaux pollués constitué de 95% d'eau et de 5% d'organiques solubles (matières organiques de synthèse telles que : glycols, acide isophthalique, téréphthalique) ;
- + Des liquides organiques composés de styrène à 100% ;
- + De rejets gazeux sur les mélangeurs composé d'hydrocarbures assimilables à du styrène ;

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront notamment reportés les volumes d'eaux incinérés.

Les deux cuves de stockage de pré-traitement de 82 m³, les deux cuves tampon de 64 m³ et la cuve de 8 m³ sont dotées d'une cuvette de rétention répondant aux dispositions du paragraphe III.4.4 du présent arrêté.

Chacune de ces cuves est équipée d'un dispositif de mesure de niveau.

2.3.3 - REJETS A L'ATMOSPHERE

■ CONDITIONS D'INCINERATIONS

L'unité d'incinération doit être conçue, équipée et exploitée de manière que les gaz provenant de l'incinération des déchets liquides soient portés, d'une façon homogène, à une température d'au moins 850°C (mesurée et enregistrée en continu sur la paroi intérieure de la chambre de combustion), pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

L'unité d'incinération est équipée d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion et qui se déclenche :

- au démarrage jusqu'à ce que la température minimale requise d'incinération (au moins 850°C) soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température minimale requise d'incinération (au moins 850°C).
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée, après temporisation, en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

▪ TRAITEMENT DES REJETS

Un filtre au moins est utilisé pour le traitement des rejets : sur ce filtre, la perte de charge, la température des manches et la pression du caisson sont mesurées en continu, et reportées vers le local technique.

▪ CARACTERISTIQUES DES REJETS

Le débit de gaz rejeté est au maximum de 11 000 Nm³/h. Ce débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (10⁵ Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et pour une teneur en O₂ de 11%.

Les valeurs limites au rejet suivantes ne devront pas être dépassées :

Composés	Valeur de rejet en moyenne journalière	Valeur de rejet en moyenne sur 1/2h	Flux (g/h)
Poussières	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30
COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	150
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	150
SO ₂	25 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	350
CO	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	750
NO _x	100 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	750
Phénols	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	15
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	-	1.5.10 ⁻⁶
Cd et ses composés + Tl et ses composés	0,05 mg/Nm ³	-	0,75
Hg et ses composés	0,05 mg/Nm ³	-	0,75
Total des « autres métaux lourds » au sens du a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 suscité	0,5 mg/Nm ³	-	7,5
Zinc	4 mg/Nm ³	-	60

▪ SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'unité d'incinération. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La surveillance est notamment réalisée par la mesure en continu des émissions en sortie de l'unité d'incinération.

Les teneurs en CO, en poussières totales et COT sont enregistrées en continu.

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets chaque fois que les valeurs limites en CO, en poussières totales et COT enregistrées en continu sont dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, n'est pas nécessaire si et seulement si les déchets incinérés ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes supérieure à 10 % de valeur limite d'émission fixée pour cet substance dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Pour permettre ces contrôles, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée, conformément à la norme NF X 44052.

Les résultats des mesures réalisées en application des prescriptions qui précèdent sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit chaque trimestre calendaire, accompagnés de l'indication des concentrations et flux, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure des émissions des paramètres précités est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé dans une phase de fonctionnement de l'unité aussi proche que possible de sa capacité maximale. Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception, accompagnés de l'indication des concentrations et flux, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'unité d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de 4 heures consécutives. L'inspection des installations classées est avertie dans les meilleurs délais dès qu'une telle situation se produit. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

- DECHETS PRODUITS PAR L'UNITE

Les cendres et poussières d'épuration sont éliminées conformément au titre VII du présent arrêté. S'il y a production d'eaux résiduaires par l'unité, elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées suivant les mêmes dispositions.

- DISPOSITIFS DE SECURITE

L'unité est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire ce peut les risques d'incendie et à limiter toute propagation d'un éventuel incendie. En particulier, les cuves de stockage des eaux en attente d'incinération sont séparées de l'unité de 20 mètres au minimum, et le local technique en est séparé par un mur.

Le four d'incinération est muni d'un détecteur de flammes ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler toute extinction du brûleur. En particulier, une coupure de flammes devra entraîner l'arrêt de l'injection des eaux et du gaz sans coupure du ventilateur de process.

Le four d'incinération est muni d'un thermostat de sécurité destiné à déceler une augmentation anormale de la température. En cas d'augmentation anormale de la température, l'alimentation de l'incinérateur en gaz et eaux sera coupée.

En cas d'arrêt de l'unité dû à une panne ou en cas de déclenchement d'un organe de sécurité, le balayage du four devra être assuré avant le redémarrage.

Tout redémarrage après arrêt intempestif est régi par une procédure.

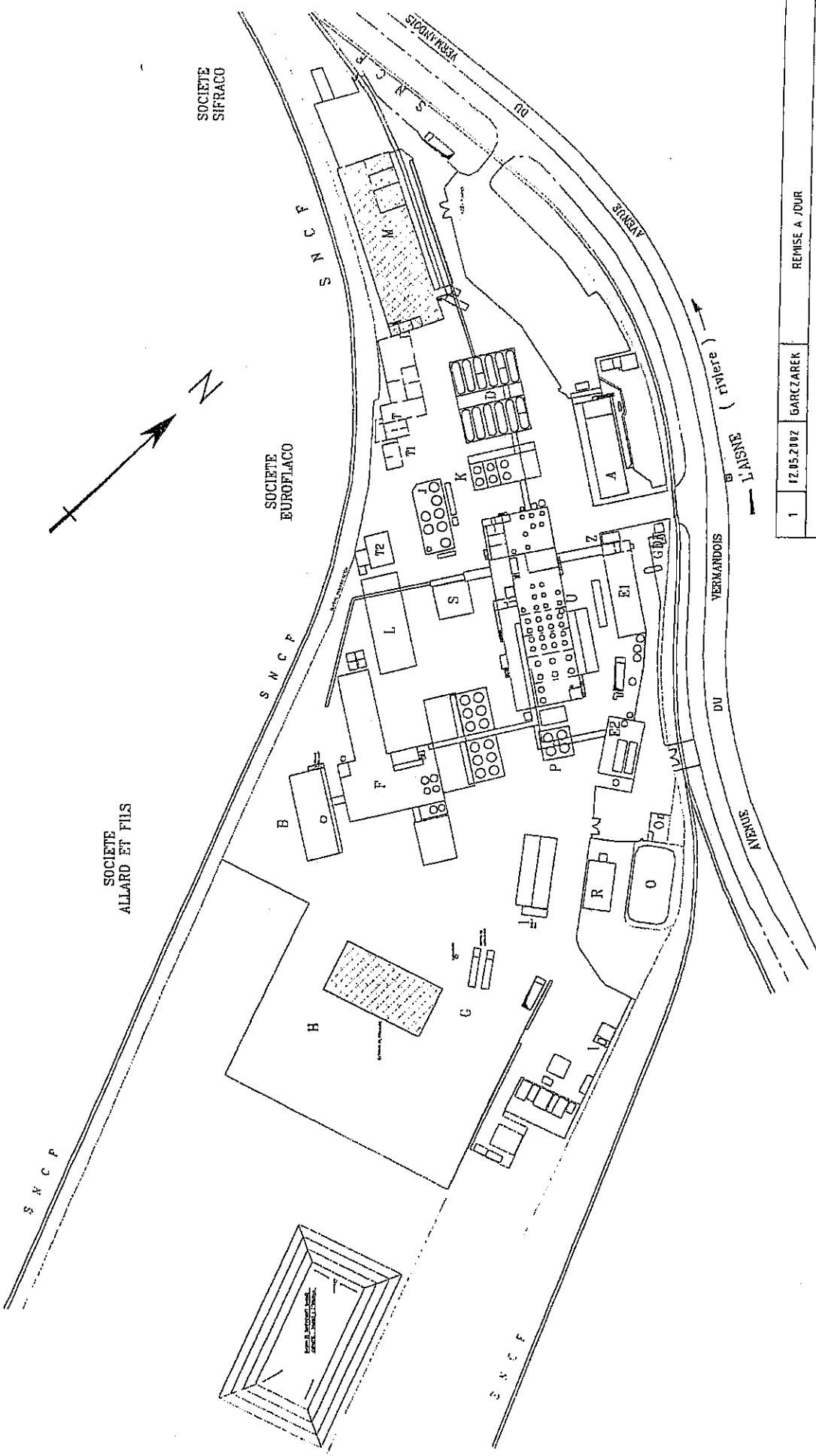
En cas de sinistre, les engins de secours doivent pourvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

- BILAN ANNUEL - INFORMATION

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un bilan annuel de fonctionnement, faisant en particulier apparaître le tonnage traité, les dysfonctionnements et les périodes d'indisponibilité de l'unité d'incinération.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le bilan annuel.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.



DSM Composite Resins France

USINE de COMPIEGNE

Tel 03 44 40 75 75 Fax Direction 03 44 40 75 76 Fax Bureau d'Etudes 03 44 40 75 77

1	12.05.2002	GARZAREK	REMISE A JOUR
---	------------	----------	---------------

PLAN DE MASSE

Page: 26 ECHELLE : SCHEMA DATE : 02.05.2002 DESSINATEUR : GARCZAREK

1. BATIMENT ADMINISTRATIF - PL. VILLENEUVE - 15000 OUVRIERS	2. LOCAL POMPES SPRINKLERS - RESERVE D'EAU 600 M3	3. LOCAL CHAUFFAGE M.F. = 400 T	4. LOCAL DES POMPES SPRINKLERS - RESERVE D'EAU 600 M3	5. LOCAL DES POMPES SPRINKLERS - RESERVE D'EAU 600 M3
6. BATIMENT ENERGIES	7. BATIMENT FILTRATION - CHARGEVEMENT SAVONCAS	8. BATIMENT ENERGIES	9. BATIMENT FILTRATION - CHARGEVEMENT SAVONCAS	10. BATIMENT FILTRATION - CHARGEVEMENT SAVONCAS
11. BATIMENT STOCKAGE F.F. en 1000 sur solantes	12. BATIMENT STOCKAGE F.F. en 1000 sur solantes	13. BATIMENT CHAUFFAGE	14. BATIMENT CHAUFFAGE	15. BATIMENT CHAUFFAGE
16. BATIMENT CCE RESEAU	17. BATIMENT CCE RESEAU	18. BATIMENT CCE RESEAU	19. BATIMENT CCE RESEAU	20. BATIMENT CCE RESEAU
21. BUREAU 1 M.P. (voitures)	22. BUREAU 2 M.P. (voitures)	23. BUREAU 3 M.P. (voitures)	24. BUREAU 4 M.P. (voitures)	25. BUREAU 5 M.P. (voitures)

SM Composite Resins France S.A.S.

DSM

ALLARD et Fils

SIFRAC

EUROFLAC

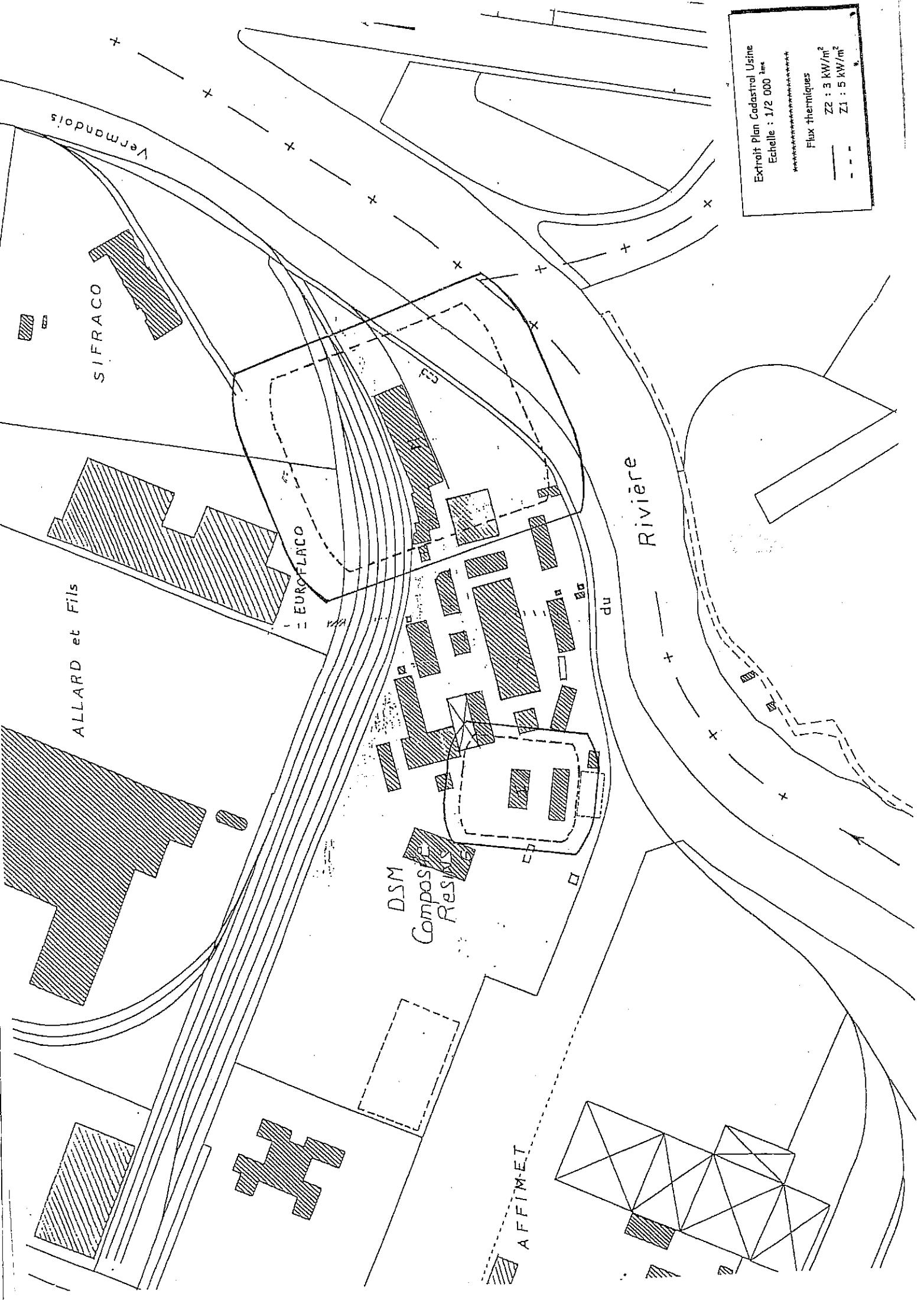
SM

OSPE
SINS

du

Rivière

S.A.S. au capital de 10.410.067 Euros - RCS Compiègne R. 400.370.009

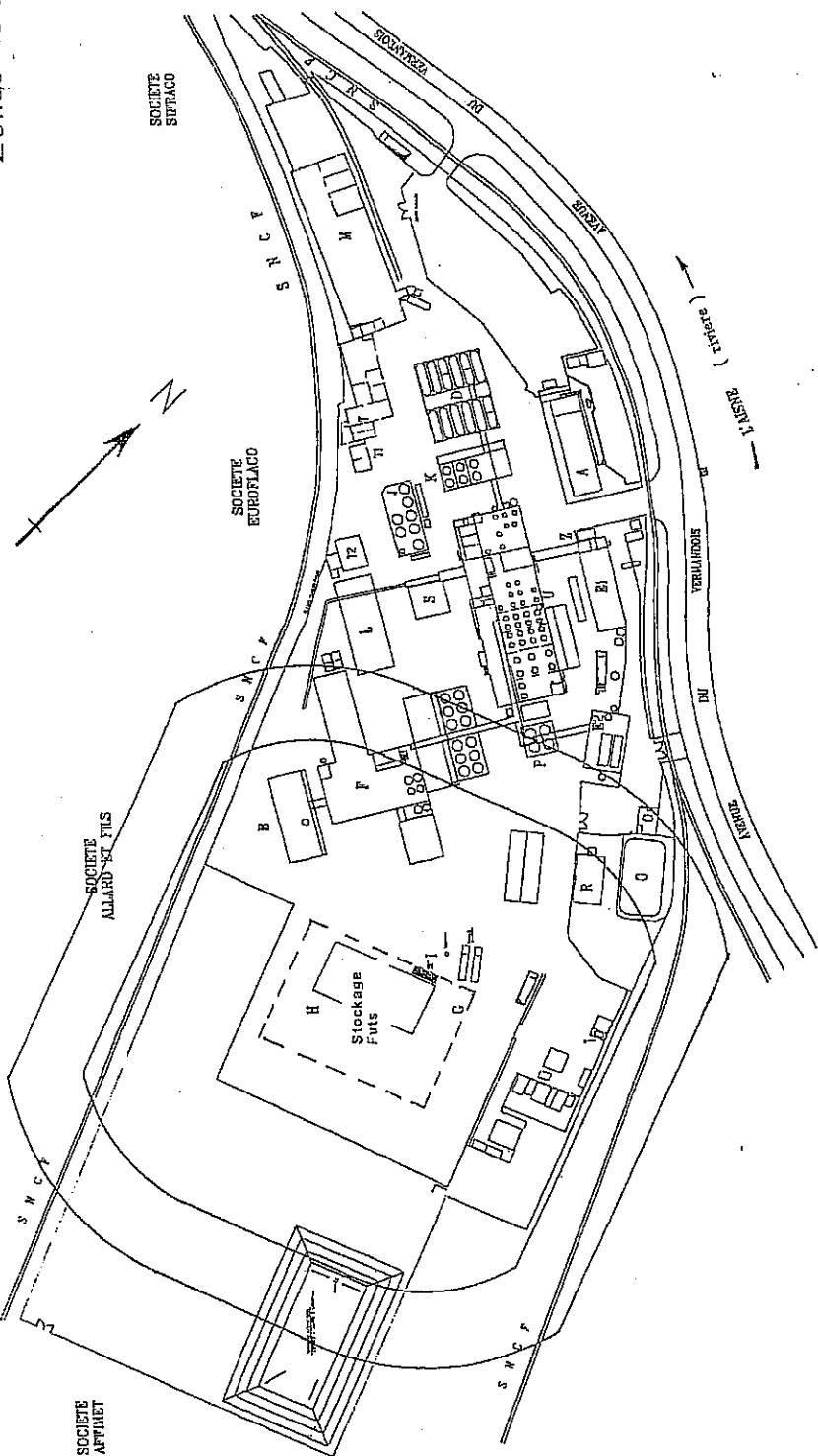


SCENARIO D'INCENDIE GENERALISE

DES ÉTUDES DE PRODUITS FINIS

$$715 \text{ W/m}^2$$

Zone de Flux Thermiques



A. BÂTIMENT ADMINISTRATIF -	PLANNING - LABO QUALITE	L. LABO. CLIENTS -
B. PARC 6		M. MAGASIN N.P.
C. STOCKAGE M.P. PARC 10		N. LOCAL DES POMPES SPRINKLERS - RESERVE D'EAU 600 M3
D. BÂTIMENTS ENERGIES		O. PARC 11 PRE-TRAITEMENT DECHETS A INCINERER.
E. BÂTIMENT FILTRATION -	CHARGEMENT CARSOMS	P. RESTAURATION
F. BÂTIMENT STOCKAGE P.F.	(un lits sur praticable)	Q. BÂTIMENT STOCKAGE PREPARATION
G. LAVEUR CONTENEURS - BASSIN DE CONFINEMENT		T. ATELIER ET MAGASIN ENTRETI
H. BUREAU		U. UNITE de FABRICATION
I. PARC 1 M.P. (liquides)		Z. LOCAL SECURITE
J. PARC 4 M.P. (liquides)		
K. PARC 4 M.F.		

